



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 743-2021

BY-LAW N° 743-2021

RÈGLEMENT 743-2021
RÈGLEMENT RELATIF AU
STATIONNEMENT – RMH 330-2021

BY-LAW 743-2021
CONCERNING PARKING –
RMH 330-2021

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

WHEREAS local municipalities have the power to adopt by-laws with respect to parking;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

WHEREAS the municipal Council wishes to replace regulations concerning parking;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2021;

WHEREAS a notice of motion was duly given at the regular Council meeting held on April 6, 2021;

EN CONSÉQUENCE :

THEREFORE :

Il est proposé par le conseiller du district 5 (Heights Est) M. Jim Duff, appuyé par le conseiller du district 2 (Hudson Est) M. Austin Rikley-Krindle et résolu que le présent règlement soit adopté :

It is moved by Councillor for district 5 (Eastern Heights) Jim Duff, seconded by Councillor for District 2 (Eastern Hudson) Austin Rikley-Krindle and resolved that the present by-law adopted:

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
GENERAL AND INTERPRETIVE
DISPOSITIONS

ARTICLE 1 Titre du règlement

ARTICLE 1 Title of By-Law

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

This by-law is titled “*By-Law concerning Parking – RMH 330*”.

ARTICLE 2 Définitions

ARTICLE 2 Definitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

For the purpose of this by-law, unless the context otherwise requires, the following words mean:

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de

1. **Public Road**: includes any highway, road, street, lane, place, bridge, pedestrian walkway or cycling path, sidewalk or any right of way or public way which is not private as well as any usage or installation, including a ditch used for their development, operation or management;
2. **Parking Space**: Part of a public roadway or a lot used as a parking area for an automotive vehicle;
3. **Officer**: Any physical person or employee of an authorized firm appointed by Council resolution and all members of the *Sûreté du*



la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

Québec responsible for the application of this by-law, in part or in its entirety;

- 4. Signalisation :** toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

- 4. Traffic Sign:** Any sign, billboard, signal, lines on the pavement or any other device, compatible with the Highway Safety Code and the present by-law, in order to control and regulate road user traffic as well as vehicle parking;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Words and expressions non-defined in this by-law have the meaning given in the Highway Safety Code.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

No provision of this by-law must be interpreted as being exempt from the Highway Safety Code obligations.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

ARTICLE 3 Authorization to issue a fine

Article retiré.

Article removed.

ARTICLE 4 Autorisation d'installer une signalisation

ARTICLE 4 Authorization to install signage

Article retiré.

Article removed.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

SECTION II
PROVISIONS RELATED TO PARKING OF VEHICLES

ARTICLE 5 Endroit interdit

ARTICLE 5 Prohibited areas

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

Except when necessary or in cases where another provision of this by-law will allow, it is strictly forbidden to park or immobilize a vehicle on a highway:

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des

1. On a public street in areas where signs indicate such a prohibition;
2. In a parking space reserved for the exclusive use of the residents, unless the vehicle has an identification vignette issued by the municipality in accordance with the present by-law. In this instance, the vignette must be prominently placed, at the location prescribed by the municipality, in such a manner that it is visible and readable from the exterior;
3. At all times, in accordance with the dates indicated on signage, in a lane reserved for the exclusive use of bicycles or pedestrians



piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation ;

ARTICLE 6 Règles générales relatives au stationnement

6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver

and by identified by signage, except in cases of suspension of such restrictions announced by the municipality on the Town's website and by the removal, of signage;

ARTICLE 6 General rules concerning parking

6.1 On municipal property or on a public road

Subject to the rules set out in the present By-Law, parking is permitted on any public road and on all Town owned properties, in areas designated as parking spaces, in accordance with the signage and the following conditions:

1. The driver of a vehicle must park said vehicle in a manner not to take up more than one space provided for this purpose, without encroaching on the next space, if applicable;
2. Notwithstanding the above, a vehicle or a combination of vehicles whose length exceeds one space may occupy more than one parking space;
3. Where angle parking is permitted, the driver must park his vehicle frontward within the lines on the pavement, unless otherwise indicated;
4. It is prohibited to park a vehicle for the purpose of repair or maintenance;
5. It is prohibited to park a vehicle for the purpose of selling or washing the said vehicle;
6. It is prohibited to park or immobilize a vehicle to display advertisements;
7. It is prohibited to park a vehicle for any period longer than authorized by a sign, parking meter or timestamp;
8. It is prohibited to park a vehicle in a municipal parking lot elsewhere than in the designated parking space;
9. Unless workers are present to carry out work, it is prohibited to park a trailer, a tractor trailer or a semi-trailer which is not attached to a vehicle for more than 30 minutes;
10. It is prohibited to stop or park a vehicle where it could obstruct signage, disrupt or obstruct traffic, the execution of work, road



la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2 Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants:

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;

maintenance or obstruct access to a property;

11. It is forbidden to stop or park a vehicle at any place where signs indicate such parking prohibitions.

6.2 On a private property

It is prohibited to park a vehicle in a private entrance or in a private parking where it could obstruct or hamper public circulation or the execution of work by the Public Works Department.

ARTICLE 7 Seasonal regulations

Notwithstanding the standards contained in the article entitled "Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique", it is prohibited to stop or park a vehicle on a public street within the municipalities' territory between 00 :00 (midnight) and 07 :00 from November 15th to April 1st inclusively, within the Town's territory unless otherwise indicated by the municipality.

ARTICLE 8 Removing and towing authorization

Any officer is authorized to remove or relocate any parked vehicle if it hinders municipal public works, impedes access to emergency vehicles, school transport vehicles or municipal service vehicles, or that contravenes to any other disposition specifically provided in the present by-law and to have the said vehicle towed elsewhere:

- At the owner's expense, who can only recover the vehicle upon payment of actual towing and storage fees, or;
- At the owner's expense, the towing fees as set out in the Tariff By-Law which will be added to the statement of the infraction.

ARTICLE 9 Heavy vehicle parking

It is forbidden to stop or park a heavy vehicle at the following locations, unless it is for delivery or work purposes:

1. On a public road in a residential zone;



2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 11 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

2. On a public road, for a period of time exceeding hundred twenty (120) minutes outside the limits of a residential zone;
3. On a municipal property;
4. On a municipal parking lot.

ARTICLE 10 Parking for trailers, caravans and recreation vehicles

Unless duly authorized by the municipality and posted on the vehicle and subject to signage, it is prohibited for trailers, tent trailers or caravans or motorhome designed as housing or other recreation or off-road vehicles to park for more than twelve (12) hours on public roads and on municipal property or municipal parking lots. After this deadline, these vehicles must leave the location for a period of more than twenty-four (24) hours before starting another parking period under the same conditions.

ARTICLE 11 Parking in priority lanes

No one may, at any time, stop or park a vehicle in a priority access lane or in any other space reserved for emergency vehicles, and identified with appropriate road signs, except for vehicles used for loading and unloading of merchandise or vehicles that pick up and let off passengers, on the condition, however, that these operations be done rapidly, without interruption, and in the presence of or under the guard of the driver of these vehicles.

Any fine for a no-parking offence decreed in accordance with this section is assimilated to a fine to the provisions of this by-law, pertaining to parking on public roads.

Regulations pertaining to towing or impounding of vehicles as provided for by Article 8 shall apply to any vehicle illegally parked in a priority way.



SECTION III
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50\$).

SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire de stationnement sur lot privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement, incluant, sans être limitatif, l'entretien, le déneigement, ainsi que la restriction et l'interdiction de stationnement de véhicule, s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 Stationnement au Parc Jack Layton, sur la rue Wharf et sur la rue Beach

Nul ne peut stationner un véhicule routier avec ou sans remorque au stationnement du Parc Jack Layton, sur la rue Wharf et sur la rue Beach sans détenir un permis émis à cet effet par la Ville conformément au présent règlement.

SECTION III
PENAL PROVISIONS

ARTICLE 12 Penalties

Anyone contravening this by-law commits an offence and is liable, besides the costs, to a fine of fifty dollars (\$50).

SECTION IV
SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 13 Parking and stopping prohibition at all times

Stopping or parking is forbidden where the signage indicates it at all times on public roads mentioned at Annex "A" of the present by-law, which shall form an integral part thereof

ARTICLE 14 Parking and stopping prohibition for a limited period

Stopping or parking is limited to locations as indicated by signage on the public roads mentioned at Annex "B" of the present by-law, which shall form an integral part thereof.

ARTICLE 15 Private parking

The municipality may conclude an agreement with the owner of parking located on a private lot in accordance with the Law, the application of the provisions of this by-law concerning said private parking, including but not limited to maintenance, snow removal, as well as vehicle parking restrictions and prohibitions, apply those parking areas identified at Annex "C", which shall form an integral part thereof.

ARTICLE 16 Parking at Jack Layton Park, on Wharf Road and on Beach Road

No person shall park a road vehicle with or without a trailer at Jack Layton Park, on Wharf Road and on Beach Road without obtaining a permit to that effect beforehand from the Town in accordance with the present By-Law.



ARTICLE 16.1 Exigences

Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Remplir le formulaire requis;
- b) Fournir une preuve de résidence;
- c) Fournir une copie du certificat d'immatriculation du véhicule routier;
- d) Défrayer les coûts annuels du permis tel que prévu au règlement de tarification en vigueur;

ARTICLE 16.2 Validité du permis

Le permis est valide pour une année, soit du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 16.3 Affichage du permis

Le détenteur de permis doit afficher en tout temps le permis à l'intérieur du véhicule routier de manière à ce qu'il soit visible.

ARTICLE 16.4 Amende

Nonobstant l'article 12 du présent règlement, quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50.00 \$).
- b) Pour toute récidive, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250.00\$).

Si une infraction au présent article se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

ARTICLE 17 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge les règlements no 694-2017, 694.1-2019 et 694.2-2020.

ARTICLE 18 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 694-2017 (*règlement relatif au stationnement – RMH 330-1*) adopté le 2 octobre 2017.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16.1 Requirements

To obtain a permit from the competent authority, the applicant must meet the following requirements:

- a) Complete the required form;
- b) Provide a proof of residence;
- c) Provide a copy of the registration certificate of the road vehicle;
- d) Pay the annual costs of the permit as provided for in the Tariff By-Law in force;

ARTICLE 16.2 Validity of the permit

A permit is valid for one year, from January 1st to December 31st.

ARTICLE 16.3 Posting of Permit

The permit holder must display the permit inside the road vehicle at all times in such a way that it is visible.

ARTICLE 16.4 Penalties

Notwithstanding article 12 of the present By-Law, whoever contravenes to a provision of the present article commits an offence and is liable, in addition to the applicable fees:

- a) For a first offence, a fine of fifty dollars (\$50.00).
- b) For any subsequent offence, a fine of two hundred and fifty dollars (\$250.00).

If a contravention to this article continues, it constitutes a new offence for each subsequent day.

ARTICLE 17 Repeal of previous by-laws

The present by-law repeals By-Laws No 694-2017, 694.1-2019 and 694.2-2020.

ARTICLE 18 Replacement

This by-law replaces By-Law 694-2017 (concerning parking – RMH 330-1) adopted on October 2, 2017.

The replacement of the previous by-law will not affect pending cases, instituted proceedings and offences committed before the coming into effect of this by-law.



ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

ARTICLE 19 Entry into force

This by-law shall come into force in accordance with the law.

Linda Espera
Greffière/Town Clerk

Avis de motion	6 avril 2021
Adoption du règlement :	3 mai 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	5 mai 2021



ANNEXE « A » - Voies publiques où le stationnement est interdit

ANNEX «A» - Public roads where parking is prohibited

Le stationnement est interdit sur les chemins publics suivants / *Parking is forbidden on the following public roads :*

Aucun
None



ANNEXE « B » - Voies publiques où le stationnement est limité

ANNEX « B » - Private ways where parking is limited

Le stationnement est limité sur les chemins publics suivants / *Parking is limited on the following private ways :*

Aucun
None



ANNEXE « C » - Stationnements privés

ANNEX « C » - Private parkings

Les stationnements privés sont les suivants / *Private parkings are the following ones :*

- Lot 1833292 (Centre d'achat Cameron)
- Lot 1833204 (IGA)
- Lot 3080940 (rue Beach)
- Lot 3080941 (rue Beach)
- Lot 3080937 (rue Beach)
- Lot 3080938 (rue Beach)